



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juillet 2017
Français
Original : espagnol

Lettre datée du 30 juin 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : approche globale de la lutte antimines et de l'atténuation des risques liés aux explosifs », que le Conseil de sécurité a examinée le 13 juin 2017 à sa 7966^e session.

Le Gouvernement argentin souhaite exercer son droit de réponse concernant les vues que le Représentant adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimées au sujet des îles Malvinas à cette occasion.

À cet égard, la République argentine souligne de nouveau la situation particulière dans laquelle se trouvent les îles Malvinas, conformément à la déclaration interprétative qu'elle a formulée lors de la ratification, le 14 septembre 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), laquelle demeure jusqu'à présent inchangée et constitue le fondement principal du délai qui a été accordé à l'Argentine pour détruire les mines antipersonnel dans les zones qui en contiennent, conformément à l'article 5.1 de ladite Convention.

Les îles Malvinas sont l'unique zone du territoire argentin où des mines antipersonnel sont présentes. L'Argentine ne peut toutefois pas accéder à ces mines dans le but de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention susmentionnée puisque la zone en question ainsi que les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants sont occupés illégalement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qu'un différend existe à propos de leur souveraineté.

En effet, l'Assemblée générale a reconnu qu'un différend existait entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des espaces maritimes environnants et exhorté les deux Gouvernements à relancer des négociations pour parvenir, au plus vite, à un règlement pacifique et définitif du différend.

Le Comité spécial de la décolonisation a abondé dans ce sens et adopte chaque année une résolution dans laquelle il affirme que le différend doit se régler par des négociations entre les parties. La plus récente de ces résolutions a été adoptée le 23 juin 2017.



Lorsqu'elle a soumis sa demande de prolongation de délai, le 1^{er} octobre 2009, l'Argentine a présenté un plan schématique aux fins de l'application de l'article 5 de la Convention d'Ottawa pendant les 10 années de prolongation dans les zones sur lesquelles porte le différend, dans l'éventualité où les négociations relatives à la souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni reprendraient et où, dans ce contexte, les deux pays parviendraient à un accord concernant l'élimination des mines antipersonnel (y compris les munitions non explosées).

La République argentine réaffirme son droit à la souveraineté sur les îles Malvinas, sur les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants, qui font partie intégrante de son territoire national.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Martín **García Moritán**
